

La Commission

DECISION N° 01/2003/COM/UEMOA

DETERMINANT LES CARACTERISTIQUES ET LES REGLES D'ETABLISSEMENT
DU CERTIFICAT D'ORIGINE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UEMOALa Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu le Protocole Additionnel n°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel n° 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel n° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant, nomination du Président de la Commission de l'UEMOA.
- Vu le Règlement d'exécution N° 014/2002/COM/UEMOA du 13 décembre 2002, déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA ;

DECIDE

EXIGIBILITE

Article premier : Sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 1 du Protocole Additionnel n°III/2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA, et à l'exception des marchandises expédiées par petits envois ou contenues dans les bagages des voyageurs et dont la valeur n'excède pas 200 000 F CFA, l'origine des produits de l'UEMOA est obligatoirement attestée par un certificat d'origine dont le modèle est joint en annexe.

CARACTERISTIQUES DU CERTIFICAT D'ORIGINE

Article 2 : Le certificat d'origine est de format ISO (210 x 297 mm) et de couleur verte.

Article 3 :

1. Il est délivré un seul exemplaire original du certificat d'origine par produit. En cas de perte de l'original, il peut être délivré un exemplaire portant la mention " duplicata ".
2. Il peut être délivré, en plus de l'original, des exemplaires portant la mention " copie ".

REGLES D'ETABLISSEMENT

Article 4 :1. Les indications qui figurent sur le certificat d'origine sont en caractères d'imprimerie.

2. Il ne doit y avoir ni apostille ni interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, celle-ci est complétée par un trait horizontal.

3. Le certificat d'origine ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées sont effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières de l'Etat membre de délivrance.

4. Un certificat d'origine ne peut couvrir qu'un seul produit.

Article 5 : Les marchandises sont désignées dans le certificat d'origine selon les usages commerciaux, avec les précisions suffisantes permettant leur identification.

Article 6 : Les agents de l'Administration des Etats membres habilités à délivrer ou à viser le certificat d'origine, ainsi que l'exportateur des marchandises sont tenus de faire apparaître, clairement, après leur signature, leurs nom et fonction.

DELAI DE VALIDITE

Article 7 : Le certificat d'origine des produits de l'UEMOA est valable pour ~~12~~ ^{18 (dix huit)} mois pour compter de sa date de délivrance.

Voir décision 03/2004

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : La présente décision, applicable pour compter du 1^{er} mars 2003, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 03 FEV. 2003

Pour la Commission de l'UEMOA,
Le Président

Moussa TOURE

CEDEAO/UEMOA		REPUBLIQUE DE			
CERTIFICAT D'ORIGINE N°					
1. ENTREPRISE PRODUCTRICE (Nom, raison sociale et adresse complète) Matricule		3. CRITERES D'ORIGINE (1): <input type="checkbox"/> Produits entièrement obtenus <input type="checkbox"/> Produits suffisamment ouvrés ou transformés: - par le critère du changement de position tarifaire <input type="checkbox"/> - par le critère du pourcentage de la valeur ajoutée <input type="checkbox"/> valeur ajoutée :% <input type="checkbox"/> Schéma CEDEAO <input type="checkbox"/> Schéma UEMOA (en application des dispositions de l'article 11 du Protocole additionnel n° III/2001 du 19/12/2001)			
2. DESTINATAIRE (Nom, raison sociale et adresse complète)					
4. Nombre, nature, et N° des colis	5-a. Désignation commerciale :	6. Numéro d'immatriculation du produit	7. Poids brut ou autre mesure	8. Valeur facture	
	5-b. NTS UEMOA à 10 chiffres _ _ _ _ _ _ _ _ _ _				
9. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR. Je soussigné..... déclare que les mentions ci-dessus reprises sont exactes et que les marchandises désignées remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Lieu et date:..... Signature:.....					
10. VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE Déclaration certifiée conforme quant au critère d'origine retenu. Lieu et date..... Signature et cachet (2)			11. VISA DES AUTORITES DOUANIERES Le fonctionnaire des douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises. Document d'exportation : modèle N°..... du..... Lieu et date..... Signature et cachet (3)		
12. DEMANDE DE CONTROLE à envoyer à..... (adresse du Bureau des Douanes émetteur) Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité Lieu et date..... Signature et cachet (2)			13. RESULTATS DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) : <input type="checkbox"/> a bien été délivré par le Bureau des Douanes indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises. Lieu et date..... Signature et cachet (3)		

(1) Mettre une croix dans la case concernée suivant le cas

(2) Nom du signataire, fonctions exercées en caractère d'imprimerie (le cas échéant N° matricule)

(3) Cachet de la Douane

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

UEMOA

La Commission

DECISION N° 03/2004/COM/UEMOA

**MODIFIANT L'ARTICLE 7 DE LA DECISION N° 01/ 2003/COM/UEMOA
DU 03 FEVRIER 2003 DETERMINANT LES CARACTERISTIQUES
ET LES REGLES D'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE
DES PRODUITS ORIGINAIRES DE L' UEMOA**

**La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)**

- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu le Protocole Additionnel N° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu les Actes Additionnels N° 01/2003 du 29 janvier 2003 et 04/2004 du 22 mars 2004, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 02/2004 du 10 janvier 2004, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement d'Exécution N° 014/2002/CM/UEMOA du 13 décembre 2002 déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l' UEMOA ;
- Vu la Décision N° 01/ 2003/COM/UEMOA du 03 février 2003 déterminant les caractéristiques et les règles d' établissement du certificat d' origine des produits originaires de l' UEMOA ;

DECIDE

Article premier :

L'article 7 de la Décision N° 01/2003/COM/UEMOA du 03 février 2003 déterminant les caractéristiques et les règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Article 7:

Le certificat d'origine des produits de l'UEMOA est valable pour six (6) mois pour compter de sa date de délivrance.

Lire

Article 7 :

Le certificat d'origine des produits de l'UEMOA est valable pour dix-huit (18) mois pour compter de sa date de délivrance.

Article 2 :

La présente Décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le

22 AVR. 2004

Pour la Commission
Le Commissaire chargé de l'intérim
du Président


Tchaa Kozah TCHALIM

